

**JUSTICE DE PAIX
DU DISTRICT DE NYON**

Rue Jules-Gachet 5
1260 Nyon

CG	IM	GC	Copie Ville de Gland	SM	SJ	BO
JW	YF	GD		SPOP	SBU	SIE
CGN				SC	RH	CH
				AFS	SP	
REÇU LE 06 JUIN 2025						

Administration communale de Gland
Grand-Rue 38
1196 Gland

N/réf
JS25.008091/CLV/gct
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date
5 juin 2025

Mise à ban - Parcelle n° 895 - Commune de Gland

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint deux exemplaires de l'ordonnance de mise à ban rendue ce jour et vous remercie d'afficher cette interdiction au pilier public de la commune conformément à la loi.

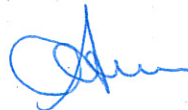
Je vous rappelle que vous avez l'obligation d'en faire état en plaçant sur les lieux, de manière visible pour le public, les écriteaux appropriés munis du texte figurant dans cette ordonnance.

A toutes fins utiles, un exemplaire de dénonciation à l'intention de l'autorité communale est joint à la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le juge de paix :

p.o. Catherine Germanier, huissière



Annexe(s) : - ment.

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON

Interdiction de passage à pied et de passage et stationnement de véhicules

Parcelle n° 895 - Commune de Gland

Du : 4 juin 2025

Vu la requête déposée par Philippe VASAS, à Borex, représentée par
BERNARD NICOD SA NYON ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de la parcelle n° 895 de la Commune de Gland,

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de passage à pied
et de passage et stationnement de véhicules dans le but d'en empêcher un usage
qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - le passage à pied et
le passage et stationnement de véhicules sur cette propriété, sous peine d'amende
selon la loi sur les contraventions ;

II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;

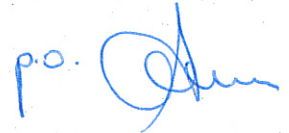
III. dit que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de
Gland par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. **arrête** à fr. 200.- (deux cents francs) les frais de la présente décision.

La juge de paix :

Claire-Sophie GUARDIA

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

p.o. 

Du **- 5 JUIN 2025**

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Gland en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :

Claire-Sophie GUARDIA

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON

Interdiction de passage à pied et de passage et stationnement de véhicules

Parcelle n° 895 - Commune de Gland

Du : 4 juin 2025

Vu la requête déposée par Philippe VASAS, à Borex, représentée par
BERNARD NICOD SA NYON ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de la parcelle n° 895 de la Commune de Gland,

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de passage à pied
et de passage et stationnement de véhicules dans le but d'en empêcher un usage
qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - le passage à pied et
le passage et stationnement de véhicules sur cette propriété, sous peine d'amende
selon la loi sur les contraventions ;

II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de
Gland par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. arrête à fr. 200.- (deux cents francs) les frais de la présente décision.

La juge de paix :

Claire-Sophie GUARDIA

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :



Du - 5 JUIN 2025

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Gland en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :

Claire-Sophie GUARDIA